



ARRETE N ° 2022-136

Objet : arrêté réglementant le stationnement – 5 cours du Tage

LE MAIRE,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 417-10 à R. 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article : 55 du Livre I-4ème partie,

VU le Règlement de Voiries Communales du 15 février 2019,

CONSIDERANT la demande de stationnement faite par Monsieur Graire, 4 cours du Tage, 77700 Serris, en date du 8 juin 2022, pour effectuer un **déménagement**,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité des usagers.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – du **2 au 4 juillet 2022 inclus**, Monsieur Graire est autorisé à utiliser 2 places de stationnement public, au droit du 5 cours du Tage, 77700 Serris.

ARTICLE 2 – les panneaux d'interdiction de stationnement conformes au Code de la route, et le présent arrêté, sont mis en place et maintenus par les services techniques de la ville.

Les barrières seront mises à disposition sur site ; à charge du bénéficiaire de cette autorisation, de les disposer sur l'emplacement réservé.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être mise en cause en cas d'accident qui pourrait survenir pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 3 - tout non-respect au présent arrêté sera réprimé selon le Code de la route en vigueur.

Tout stationnement ne respectant pas le présent arrêté, sera considéré comme « GENANT » et fera l'objet d'un enlèvement par les services compétents ; il sera sanctionné au titre de l'article R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 4- que Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Serris est chargée de l'ampliation et de l'exécution du présent arrêté, auprès de Madame la Commissaire de Police Nationale de Chessy, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur Graire.

ARTICLE 5 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la notification ou publication.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Serris, le 10 juin 2022

Notifié le **21 JUIN 2022**

Pour le Maire absent,
le 1^{er} Adjoint,
Luc CHEVALIER

